

Prise de position de la Commission fédérale de la consommation

relative aux six ordonnances en matière d'environnement,
soumises à consultation jusqu'au 20 août 2020

Le 6 avril 2020, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a mis en consultation six ordonnances dans le domaine de l'environnement, à savoir l'Ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA), l'Ordonnance sur les lignes électriques (OLEI), l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), l'Ordonnance sur la protection de l'air (OPair), ainsi que l'Ordonnance sur le commerce du bois (OCBo) et l'Ordonnance sur les forêts (OFo).

La Commission fédérale de la Consommation (CFC) a décidé de se limiter à une prise de position sur la modification de l'Ordonnance sur le commerce du bois (OCBo) et une brève prise de position sur l'Ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA) (cf. infra II.).

I. Ordonnance sur le commerce du bois (OCBo)

Selon le rapport explicatif (p. 3), « les motions de même teneur 17.3855 du conseiller aux États Föhn et 17.3843 de la conseillère nationale Flückiger 'Lutte à armes égales entre les exportateurs de bois suisses et leurs concurrents européens' chargent le Conseil fédéral de mettre en place un cadre juridique permettant d'introduire en Suisse une réglementation équivalente au règlement de l'Union européenne (UE) sur le commerce du bois (règlement [UE] n°995/2010, RBUE) afin d'interdire l'importation du bois issu de coupes illégales et de supprimer tout obstacle commercial superflu affectant les entreprises suisses ».

Reposant sur les art. 35e, 35f et 39 al. 1 LPE, la nouvelle Ordonnance sur le commerce du bois (OCBo) a pour but de donner à la Suisse **une réglementation équivalente au RBUE**. Cela permettra de réduire les obstacles au commerce avec l'UE, ouvrant la voie à un accord contractuel sur la reconnaissance mutuelle entre la Suisse et l'UE en matière d'évaluation de la conformité (ARM), ce qui ne peut que favoriser le commerce dans ce domaine et réduire les frais liés à l'importation de bois étrangers.

La CFC est convaincue de l'importance de soutenir les efforts internationaux visant à exclure le commerce de bois récolté illégalement, une mesure conforme à l'Objectif 15 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (mise en place d'une gestion durable des forêts aux niveaux national et mondial). Le fait que 23 dispositions correspondent au RBUE pour garantir cette mise à niveau permet d'assurer une bonne coordination au niveau européen et permet ainsi de lutter efficacement contre les importations illégales, et par là même à l'exploitation illégale des forêts, objectif primordial.

La CFC regrette toutefois que le rapport relatif à l'Ordonnance n'a pas donné une évaluation de l'importance du problème à résoudre. En particulier, il serait utile de savoir quelle quantité de bois abattue illégalement est vendue sur le marché suisse ou via le marché suisse, et dans quelle mesure les consommateurs sont touchés par ces bois illégaux.

Le système de diligence et de traçabilité permet également d'assurer un bon équilibre entre la mise en œuvre des règles par les opérateurs eux-mêmes et un régime de surveillance par des services d'inspection reconnus (art. 10 et 11 OCBo). Les consommatrices et consommateurs vont avoir un haut degré d'assurance que les bois qui

sont en vente dans le commerce répondent aux exigences de lutte contre le commerce de bois illégaux, ce qui va dans le sens de la préservation de la biodiversité et de la forêt mondiale.

Etant donné que l'OCBO règle principalement des questions de mise en œuvre pour les entreprises et les autorités, la CFC ne commente pas les tâches et la réglementation de manière détaillée. Nous partons toutefois de l'idée que les entreprises suisses auront ainsi un accès facilité au marché européen. Toutefois, la CFC espère que cela n'entraînera pas de coûts supplémentaires pour les consommateurs dus à de nouvelles barrières commerciales ou des frais de contrôle cantonaux pour la mise en œuvre de l'Ordonnance.

La Commission fédérale de la consommation se réjouit toutefois de constater que le DETEC a désormais mis en place un régime qui permet d'étendre la protection conférée par la LPE dans le domaine du commerce du bois. Cela complètera idéalement l'ordonnance existante sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois dont la mise en œuvre est contrôlée par le Bureau fédéral de la consommation. Elle fournit déjà aujourd'hui aux consommateurs des informations transparentes sur l'espèce et la provenance du bois, informations que les consommateurs recherchent.

La CFC est donc favorable à la teneur de la présente Ordonnance (OCBo).

II. Ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA)

La CFC a analysé le rapport et le projet de modifications de l'Ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA) du point de vue des consommateurs. Si des propositions pour modifier de manière significative la question de l'importation directe par les clients ne sont pas élaborées, la grande majorité de la CFC ne voit pour l'instant **pas la nécessité d'un ajustement des prescriptions dans ce domaine**, sous l'angle de la protection des consommateurs.

En effet, le système et l'organisation du recyclage en Suisse fonctionnent de manière exemplaire. Or, l'OREA prévoit actuellement une obligation de reprise gratuite des équipements concernés, ce dont nous nous félicitons. C'est notamment grâce à cette réglementation que la Suisse a réussi à obtenir l'un des meilleurs résultats au monde en matière de restitution/reprise et élimination des appareils électriques/électroniques.

L'OREA était et devrait rester un symbole de fonctionnement efficace, qui repose sur un système volontaire. Or, c'est ce principe-même qui est fondamentalement remis en question par le projet. Or, la description de la situation actuelle dans le rapport ne permet pas de quantifier le problème à résoudre et de savoir si un changement d'approche s'avère vraiment nécessaire, ou plus efficace.

Selon des réponses que nous avons obtenues, Swico Recycling couvre par exemple plus de 90 % du marché dans la zone dont elle est en charge. Une obligation de recyclage aurait ainsi pour but de combler un écart très faible avec un taux de restitution parfait (difficile à envisager en pratique), sans pour autant résoudre le problème – pourtant mentionné dans le rapport – de la prise en charge des achats faits à l'étranger par les consommateurs.

En effet, les modifications proposées de l'OREA n'entendent pas traiter ou régler le problème des importations directes, que nous avons également observé. Aujourd'hui, les consommateurs achètent régulièrement des biens en ligne à l'étranger. En raison du volume élevé des colis, et donc de la difficulté de contrôler les articles individuellement, de même qu'en raison de l'absence de base légale, aucune taxe anticipée de recyclage n'est perçue sur ces importations de marchandises. C'est précisément ce flux commercial de plus en plus


important que l'Ordonnance n'aborde absolument pas, alors qu'il s'agit là d'un problème grandissant. La CFC est consciente que la mise en œuvre d'une taxe anticipée de recyclage sur les importations semble très difficile à mettre en œuvre et probablement bureaucratique. Toutefois, si cette question importante n'est pas réglée, on doit légitimement se demander s'il est justifié de changer d'approche pour résoudre un problème interne relativement limité. La CFC demande dès lors au OFEV d'examiner à nouveau dans le détail la question de l'importation directe par les clients. En effet, grâce aux développements du dédouanement numérique ou à l'obligation d'enregistrement sur une plateforme aux fins de prélèvement de la TVA, effective dans quelques années, il sera possible d'identifier et de quantifier ces importations directes ; l'OREA devrait donc tenir compte et intégrer le problème des importations directes.

La CFC partage le souci de la révision qu'en principe tous les participants au marché devraient apporter leur contribution. Toutefois, en ne traitant pas des importations directes, les modifications proposées n'apportent pas de progrès réel du point de vue du consommateur, ni d'ailleurs d'effets positifs pour les fabricants/commerçants d'un passage d'une approche incitative à un régime d'obligation. Au contraire, la CFC craint que la nouvelle approche, plus complexe, n'entraîne des coûts plus élevés qui seront ensuite reportés sur le consommateur.

Pour ces raisons, **la CFC propose de renoncer à la modification proposée**, tout en examinant à nouveau dans le détail la question de l'importation directe par les clients, afin de régler cette question importante en pratique.

Pour la Commission fédérale de la Consommation

Prof. Dr. Pascal Pichonnaz

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Pichonnaz', written in a cursive style.

Président de la CFC